

**AVENANT CONCERNANT LES ÉCHANGES D'ÉTUDIANT.ES
ENTRE
L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2
ET
LA UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA**

RG/ACC/88/2020

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités des échanges d'étudiant.es entre l'Université Lumière Lyon 2 et la Universidad de Guadalajara, échanges rendus possibles par l'accord-cadre de coopération internationale signé par ailleurs.

Article 2 : Durée du programme

Les échanges d'étudiant.es se feront sur un semestre ou une année académique.

Article 3 : Nombre d'étudiant.es bénéficiant de l'échange.

En principe, le nombre d'étudiant.es ne dépassera pas **10** durant une année académique ou **5** par semestre.

Chaque partie se fixera comme but de maintenir une réciprocité dans le nombre d'étudiant.es bénéficiant de l'échange chaque année. Dans le cas où l'équilibre des échanges ne serait pas atteint pendant une année académique, des ajustements seront effectués sur la période de validité du présent accord.

Article 4 : Domaine disciplinaire

Pour la Universidad de Guadalajara : Licence, Master, en toutes disciplines
Pour l'Université Lumière Lyon 2 : Licence, Master, en toutes disciplines

Ne sont pas inclus dans cet Accord, les programmes scolaires extra-universitaires de la Universidad de Guadalajara : le Collège d'Espagnol et Culture Mexicaine (CECM) et le Proulex-Comlex (systèmes d'apprentissage de langues étrangères)

Article 5 : Coordination

Chacune des parties désigne la personne ou le service responsable du suivi scientifique et pédagogique du présent avenant.

Pour l'Université Lumière Lyon 2, Montserrat EMPERADOR BADIMON sera la référente scientifique et pédagogique (mail : Montserrat.EmperadorBadimon@univ-lyon2.fr).

Pour la Universidad de Guadalajara, la Coordination Générale de Coopération et d'Internationalisation sera la référente administratif.ve (mail : CooperacionInternacionalizacion@cgci.udg.mx).

Les parties s'informent mutuellement des changements de référent.es qui pourraient survenir au cours de la durée de validité de cet avenant.

Article 6 : Frais

- (1) Il sera procédé à une exonération réciproque des frais de scolarité : les étudiant.es bénéficiant de l'échange n'auront pas à payer à l'université d'accueil de frais de scolarité. Ils/elles auront cependant à acquitter les frais obligatoires dus à l'université d'origine.
- (2) Les étudiant.es de la Universidad de Guadalajara en échange à l'Université Lumière Lyon 2 auront, conformément à l'Article 11 ci-après, à s'inscrire au régime général de la sécurité sociale française.
Les étudiant.es en échange à l'Université Lumière Lyon 2 pourront en outre avoir à payer divers frais annexes optionnels (contribution au service des sports, par exemple). Ils/elles seront néanmoins exempté.es du paiement de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC), dont le montant, sujet à variations annuelles, s'élève pour l'année universitaire 2018/2019 à quatre-vingt-dix euros (90 €).
- (3) Les étudiant.es de l'Université Lumière Lyon 2 en échange à la Universidad de Guadalajara auront à payer à l'université d'accueil des frais administratifs indépendants des frais de scolarité. Ces frais peuvent varier au cours du temps.
Les étudiant.es en échange à la Universidad de Guadalajara pourront en outre avoir à payer divers frais annexes optionnels.
- (4) Les étudiant.es bénéficiant de l'échange auront la charge de leurs propres frais de transport, intérieurs ou internationaux, de leur hébergement, de leurs repas, frais d'acquisition de manuels et fournitures, ainsi que toutes dépenses personnelles. Si les étudiant.es bénéficiant de l'échange sont accompagné.es par leurs époux.se/personnes à charge, toutes les dépenses de ces dernier.ères relèveront de la responsabilité individuelle de l'étudiant.e bénéficiant de l'échange.

Article 7 : Sélection

Les étudiant.es s'inscrivant pour des cours de premier ou deuxième peuvent proposer leur candidature pour le programme d'échange. Les étudiant.es participant à l'échange seront sélectionné.es par l'université d'origine sur la base de qualités telles que la connaissance de la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé au sein de l'université d'accueil, l'adaptabilité, un bon dossier universitaire, ainsi que selon tout autre critère que l'université d'origine désire imposer.



Article 8 : Inscription à l'université d'accueil

Les étudiant.es participant au programme d'échange suivront les cours classiques liés à leur domaine d'étude ou les programmes d'enseignement spécialement conçus par l'université d'accueil. Les étudiant.es concerné.es par le programme d'échange jouiront des mêmes droits et privilèges que les étudiant.es de l'université d'accueil en ce qui concerne les ressources fournies dans le cadre de l'enseignement et les services annexes.

Article 9 : Évaluation

Lorsque le programme arrivera à sa fin, l'université d'accueil aura la responsabilité de transmettre à l'université d'origine les relevés de notes des étudiant.es. L'université d'origine se basera sur les évaluations communiquées par l'université d'accueil pour accorder les crédits, en conformité avec son système de notation et sa politique d'évaluation.

Article 10 : Hébergement

L'université d'accueil aidera et soutiendra les étudiant.es participant au programme d'échange dans leur recherche d'un lieu d'hébergement approprié, selon leurs possibilités.

Article 11 : Sécurité sociale

Les étudiant.es qui viendront étudier à l'Université Lumière Lyon 2 devront s'inscrire au régime général de la sécurité sociale française. L'inscription est gratuite et se fait en ligne sur le site de l'assurance maladie dédié aux étudiant.es étranger.es (<https://etudiant-etranger.ameli.fr/#/>).

Article 12 : Urgences

En cas d'urgence, les deux universités se consulteront afin de déterminer le comportement approprié à adopter.

Article 13 : Durée et résiliation

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature. Il restera actif jusqu'à expiration de l'accord-cadre.

Le présent avenant peut être renouvelé pour la même durée, après évaluation par les parties.

Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. Dans ce cas, l'accueil des étudiants déjà engagé continuera jusqu'à son terme, ou au plus tard au 31 août de l'année concernée.

Article 14 : Conciliation et arbitrage

Le présent avenant est soumis aux lois et règlements français.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent avenant, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. Le cas échéant, le conflit sera porté devant le tribunal du défendeur.

Le présent avenant est rédigé en deux langues, français et espagnol. Chacune des versions fait foi.

Il est signé en quatre (4) exemplaires originaux, soit deux (2) exemplaires dans chaque langue.

Pour l'Université Lumière Lyon 2

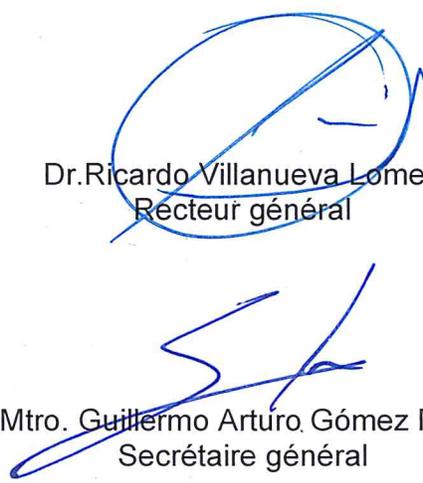
Pour la Universidad de Guadalajara

Nathalie Dompnier
Présidente
Pour la Présidente,
par délégation **Jim Walker**,
Vice-Président des Relations Internationales

Dr. Ricardo Villanueva Lomeli
Recteur général



Fait à Lyon, France,
Le 28/2/2020



Mtro. Guillermo Arturo Gómez Mata
Secrétaire général

Fait à Guadalajara, Jalisco, México,
Le